

**Convention du réseau de l'arc alpin entre les conservatoires de la
communauté de
l'agglomération d'Annecy, de la communauté d'agglomération Porte de
l'Isère,
de la ville de Chambéry et de la ville de Grenoble**

**Annexe 2
Délivrance du module principal pour le Diplôme d'Etudes Chorégraphiques
(DEC)**

La fin des études chorégraphiques dans le cadre du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) des établissements contrôlés par l'État est sanctionnée par un diplôme.

Le Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC), reconnu par l'État, permet d'avoir accès aux formations diplômantes proposées par les CEFEDEM, aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux épreuves des DE organisés par le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 1 : constitution du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) en danse

Le DEC est un diplôme global attestant d'une formation complète. Il comprend au moins les modules suivants:

- 1 module interprétation dans une option choisie par l'élève en début de cursus
- 1 module interprétation dans une pratique associée
- 3 modules complémentaires obligatoires (anatomie - physiologie, culture chorégraphique, formation musicale du danseur)
- 1 module complémentaire d'enseignement optionnel au choix

Article 2 : durée du CEPI

La durée du CEPI est comprise entre deux et quatre ans dans le cadre du module principal.

Le cycle comprend 1024 heures de cours.

Les élèves peuvent se présenter à l'examen terminal à l'issue de la 2^{ème} année à condition d'avoir suivi les 1024 heures de cours. Le DEC complet sera délivré sur la validation de toutes les unités d'enseignement correspondant aux 1024 heures de cours.

Article 3 : programme du CEPI

Les conditions de la mise en œuvre des objectifs pédagogiques du CEPI sont définies par le Ministère de la Culture et de la Communication. L'équipe pédagogique met en place une réflexion sur les modalités d'évaluation des compétences souhaitées en s'appuyant sur les annexes du schéma d'orientation publiés par le ministère de la Culture et de la communication.

Article 4 : délivrance du diplôme

Le diplôme porte le nom de "*Diplôme d'Études Chorégraphiques*" de l'établissement, suivi de la mention «dans le cadre du réseau de l'Arc Alpin» et sera délivré par chacun des établissements dans le respect des résultats des deux modules d'interprétation, des modules complémentaires et du module complémentaire d'enseignement optionnel, conformément au schéma d'orientation du Ministère de la Culture et de la communication et de l'arrêté de mars 2004.

Article 5 : modalités d'obtention du module principal

L'obtention du module d'interprétation de la discipline chorégraphique principale dépend d'une part de l'évaluation continue attestée par la présentation d'un livret retraçant le parcours de l'étudiant et d'autre part, de l'examen terminal.

Le contrôle continu et l'examen terminal sont chacun notés par un chiffre entier de 1 (très insuffisant) à 5 (très bien) selon la grille suivante. Il est affecté un coefficient 1 au contrôle continu attesté par le livret et un coefficient 2 à l'examen terminal.

Grille d'évaluation :

- 1 : très insuffisant (éliminatoire)
- 2 : insuffisant
- 3 : assez bien
- 4 : bien
- 5 : très bien

Il est procédé à l'ajout des deux notes. Le module d'interprétation est obtenu à partir de la note 10. Un élève ayant obtenu la note 1 au livret n'est pas autorisé à présenter l'examen. La note de contrôle continu est communiquée au jury de l'examen terminal après la délibération finale.

Article 6 : contrôle continu

A l'entrée du CEPI, l'élève se voit remettre son livret de suivi des études par le service de la scolarité après information de l'enseignant référent. Le livret est rempli conjointement par l'élève et ses professeurs. Pour être validé, il doit être signé par l'élève, le professeur du module principal et le directeur.

Avant l'examen terminal, chaque établissement réunit un conseil des enseignants présidé par un membre de l'équipe de direction qui étudie les livrets des élèves présentant l'examen. Ce conseil est composé au minimum des professeurs de l'élève de l'année en cours et d'au moins un membre de l'équipe de direction. Le conseil des enseignants reçoit l'élève pour un entretien autour de son parcours. A l'issue de cet entretien, après une discussion avec le conseil, le directeur ou son représentant attribue une note en tenant compte des critères suivant :

- qualités techniques et artistiques dans la discipline principale
- diversité des répertoires travaillés
- qualité d'aboutissement des projets (manifestations publiques...)
- diversité des expériences transversales
- curiosité dans d'autres secteurs artistiques
- culture chorégraphique et musicale

La note est communiquée à l'élève par le directeur avant l'épreuve terminale avec un commentaire justificatif.

Article 7 : épreuves de l'examen terminal

L'examen comporte la présentation d'un programme communiqué par le Ministère de la Culture et de la Communication (variation imposée figurant sur le vidéogramme «épreuves de danse» envoyé chaque année par le ministère), une variation libre (composition personnelle ou improvisation). Les épreuves dansées sont suivies d'un entretien avec le jury.

Article 8 : délibération finale

A l'issue de la délibération, l'établissement organisateur de l'épreuve communique au président du jury les notes de contrôle continu. Le président du jury additionne la note de l'examen et celle du contrôle continu et, en fonction du total obtenu, délivre ou non l'unité principale d'interprétation. S'il le souhaite, le président du jury communique les résultats aux enseignants et directeurs. Il ne peut y avoir révision de la note, dans la mesure où l'ensemble des appréciations sur l'élève ont déjà été prises en compte dans le cadre du contrôle continu et débattues dans le conseil des enseignants.